

COMMUNE DE LA GRANDE PAROISSE

Département de
Seine et Marne

Arrondissement
de Provins

Seine et Marne

A R R Ê T É

N°AR201981

Autorisant l'ouverture
d'un établissement recevant du public

Halle Sportive Alice Milliat

Rue de la Grande Haie

Monsieur le Maire de La Grande Paroisse,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R 111 39-11 et R 123-46 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111 19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96/20/CAB/SLACEDPC portant création de la commission de sécurité et la commission d'accessibilité en date du 22 juillet 1996 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité d'arrondissement pour les personnes handicapées, en date du 9 janvier 2018,

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 10 septembre 2019,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'établissement « halle sportive Alice Milliat », type X, 3^{ème} catégorie, sis rue de la Grande Haie est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à

- Madame la Préfète,
- Monsieur le commandant de Police de Montereau Fault Yonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à La Grande Paroisse, le 20 septembre 2019,

Le Maire,
Emmanuel LEDOUX